COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

55-12-CA

ATTORNEY GENERAL OF CANADA

(Employer) APPELLANT

- and -

SHAWN ANDERSON

(Claimant) RESPONDENT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

Attorney General of Canada v. Anderson and Workplace Health, Safety and Compensation Commission, 2013 NBCA 2

CORAM:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*:
February 24, 2012

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
October 25, 2012

Judgment rendered:
January 10, 2013

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

(employeur) APPELANT

- et -

SHAWN ANDERSON

(réclamant) INTIMÉ

- et -

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Procureur général du Canada c. Anderson et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, 2013 NBCA 2

CORAM :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision du Tribunal d'appel établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* :
Le 24 février 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
Le 25 octobre 2012

Jugement rendu :
Le 10 janvier 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robertson

Concurred in by:
The Honourable Justice Turnbull
The Honourable Justice Richard

Counsel at hearing:

For the appellant Attorney General of Canada:
Sarah Drodge

For the respondent Shawn Anderson:
Jack Haller

For the respondent Workplace Health, Safety and Compensation Commission:
Charles A. LeBlond, Q.C.

THE COURT

The appeal is allowed, the decision of the Appeals Tribunal is set aside and the decision of the Commission dismissing the individual respondent's claim for compensation benefits under the *Government Employees Compensation Act* is affirmed. No costs are ordered.

Motifs de jugement :
L'honorable juge Robertson

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Turnbull
L'honorable juge Richard

Avocats à l'audience :

Pour le Procureur général du Canada, partie appelante :
Sarah Drodge

Pour l'intimé, Shawn Anderson :
Jack Haller

Pour la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, partie intimée :
Charles A. LeBlond, c.r.

LA COUR

Accueille l'appel, annule la décision du Tribunal d'appel et confirme le rejet par la Commission de la réclamation présentée par l'employé intimé sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*. Aucune des parties n'est condamnée aux dépens.

The judgment of the Court was delivered by

ROBERTSON, J.A.

[1] This is the second of two appeals, heard on the same day, involving a claim for workers' compensation benefits made by an employee of the federal government. Each claim was tied to a plea that the inability to work was due to "gradual onset stress". In each instance the "stressors" were found to be work-related. Initially, each claim was dismissed. The appeals to an administrative tribunal were allowed and both decisions were appealed to this Court. In my view, the present appeal must be allowed for reasons that share a common thread with those given in regard to the first appeal: namely, the articulation and application of a two-prong framework to be applied when assessing claims for gradual onset stress. That general framework was established in an earlier decision of this Court and amplified in the first of the two appeals: *Stewart v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.),* 2010 NBCA 67, 363 N.B.R. (2d) 288 (*Stewart #2*) and *Attorney General of Canada v. Robichaud and Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2013 NBCA 1.

[2] Section 4(1) of the *Government Employees Compensation Act*, R.S.C. 1985, c. G-5 ("*GECA*"), provides that compensation benefits will be paid to federal employees who suffer a personal injury with respect to an accident arising out of and in the course of his or her employment. In turn, "accident" is defined to include a "willful and an intentional act" and a "fortuitous event occasioned by a physical or natural cause". The federal legislation goes on to provide the employee is entitled to benefits at the same rate and conditions as are provided for under the provincial legislation, in this case, the *Workers' Compensation Act,* R.S.N.B. 1973, c. W-13. Claims for compensation are administered and determined by the provincial Workplace Health, Safety and Compensation Commission, whose decisions are appealable to the provincial Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14.

[3] In *Stewart #1* this Court held that federal employees working in New Brunswick, who are unable to continue with their employment due to "gradual onset stress", resulting from "stressors" in the workplace, may qualify for workers' compensation benefits under *GECA*: *Stewart v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)*, 2008 NBCA 45, 331 N.B.R. (2d) 278. This decision is consistent with rulings in other provinces: see *Embanks v. Workers' Compensation Appeals Tribunal (N.S.)*, 2008 NSCA 28, [2008] N.S.J. No. 133 (QL), and *Rees v. Canada (Royal Canadian Mounted Police)*, 2005 NLCA 15, [2005] N.J. No. 103 (QL). However, gradual onset stress is not a compensable injury under the provincial *Workers' Compensation Act*. In that statute, "accident" is worded to exclude stress claims other than those which fall within the category of "an acute reaction to a traumatic event". There is no comparable express exclusion in *GECA*. As to the policy reasons for eliminating general stress claims from the ambit of the provincial legislation, see *D.W. v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission (N.B.)*, 2005 NBCA 70, 288 N.B.R. (2d) 26.

[4] In *Stewart #2*, this Court further held that the analytical framework for determining whether a federal employee is entitled to benefits for gradual onset stress is two-prong. First, it must be established that the employee suffers from work-related gradual onset stress. Second, an objective test must be applied to determine whether the work-related stressors bring the claim within the definition of "accident". The majority framed the test in terms of whether a reasonable person would have reacted the same way to the work-related stressors. Correlatively, the stressors must be looked at individually and collectively.

[5] In *Attorney General of Canada v. Robichaud*, this Court elaborated upon the two-prong framework articulated in *Stewart #2*. The first prong requires the claimant to establish that the "constellation" of workplace events led to the claimant's heightened stress levels leading to mental or psychological impairment (*e.g.*, depression) and his or her departure from the workplace. The Commission must be presented with sufficient proof that the workplace stressors in fact occurred and that these stressors led to the

claimant's impairment and the inability to work. The second prong of the framework begins with a general question: Would a reasonable person have reacted differently to the workplace stressors (the triggering events)? The reasonable person standard requires a comparison of the claimant with the average worker in the same or similar occupation. The objective standard leads to the ultimate question: whether the workplace stressors were unusual and excessive compared to those experienced by an average worker in the same or similar occupation. The stressors must be looked at individually and collectively.

[6] The essential facts of this case are as follows. The claimant is employed as a correctional officer at a maximum security penitentiary: the Atlantic Institution in Renous, New Brunswick. Two incidents occurred in the workplace that are the foundation of the claim for compensation benefits. The first occurred in December of 2008. In that month, another correctional officer was assaulted by an inmate. The claimant and other officers responded to the alarm and the inmate was subdued. An allegation of excessive force was subsequently made against two correctional officers, not including the claimant. The investigation resulted in disciplinary and criminal charges against the two officers. While the claimant was not disciplined or charged he was interviewed in the course of the investigation, as were several other officers. The claimant asserted that he was "pressured to bear false witness against his fellow officer" and that as a result he experienced "stress". The Assistant Warden of Operations testified that the claimant was pressured to tell the "truth".

[7] The second of the two incidents occurred in February of 2009. An investigation into another officer had been ongoing since the summer of 2008. That officer was suspected of bringing drugs into the institution. In the course of that investigation, an allegation was made regarding the claimant. Ultimately, the allegation made against him was found to be without merit. The other officer was dismissed. After the investigation had concluded, the claimant was informed by the Assistant Warden of the allegation. That revelation prompted the claimant to file a claim for compensation benefits based on being: "Falsely accused of an act whereupon information was leaked to persons prior to my knowledge of the incident and investigation in question."

[8] The claimant was interviewed by three psychologists and a psychiatrist. The first psychologist diagnosed the claimant with "Acute Stress Disorder" brought about by two major workplace events during a four month period. The psychologist ended his report by stating: "Following brief intervention the symptoms moderated and he was able to return to work and his normal job duties." The second psychologist found there was a "history of incidents where the claimant was confronted with near death of another and was required to intervene in those situations". In addition, the psychologist indicated that the claimant had experienced additional trauma and referred to the two incidents outlined above. The psychologist made the following diagnoses: posttraumatic stress disorder; major depressive disorder, generalized anxiety disorder, blood clotting disorder, caring for an elderly parent and alienation from fellow employees. The third psychologist disagreed and concluded the stressors that the claimant experienced could not be considered traumatic or the result of cumulative stress. The claimant's psychiatrist advised the Commission that: "Mr. Anderson faced several traumatic situations at his workplace. I think his illness is precipitated by the traumatic events."

[9] The Commission dismissed the claim for compensation benefits on March 5, 2010. Subsequently, the Commission upheld its initial decision in a letter dated December 7, 2010. The matter was appealed to the Appeals Tribunal which rendered its decision on February 24, 2012, allowing the appeal. In reaching its decision, the Tribunal began its formal analysis with an admission that Stewart #2 was the leading case dealing with "cumulative stress". As happened in *Attorney General of Canada v. Robichaud*, the Tribunal held that *Stewart #2* had stated a two-part test of subjectivity combined with objectivity. The extent of the Tribunal's analysis is limited to the following. The Tribunal concluded that all of the professionals who offered an expert opinion agreed that the claimant suffers from a "psychological illness" and that the only differences in opinion related to the concept of "causation". The Tribunal ends its three paragraphs of analysis with the following two:

> The Panel finds that the workplace, by its nature, is a stressful environment. Given the workplace as described and the additional stresses of the appellant being made

> aware of a rumour that he was being investigated is sufficient for a reasonable person to react in a similar fashion.
>
> The Panel finds that while no significant traumatic event occurred, on a balance of probabilities, the result of the cumulative stress caused the condition and, therefore, the appeal is accepted.

[10] With great respect, the Appeals Tribunal's articulation of the applicable legal framework does not reflect what was said in *Stewart #2*, as amplified in *Attorney General of Canada v. Robichaud.* This qualifies an error of law and, therefore, the requirement of deference to the tribunal decision dissipates. It should be obvious that if the Tribunal's decision were allowed to stand, it could be cited for the proposition that a person who comes to a job suffering from stress and who continues to experience stress in a stressful job is entitled to compensation benefits if he or she is no longer capable of performing their job because of "cumulative stress". However, that is not what *Stewart #2* is all about.

[11] The first question this Court must address is whether the claimant is seeking compensation benefits based on "Acute Stress Disorder", which is described in the Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (the "DSM-IV"). If that were the case, and certainly some of the experts proffered an opinion on that understanding, it would be necessary to restate the diagnostic criteria set out in that manual. First, the person must have been exposed to a traumatic event in which both of the following were present: (a) the person experienced, witnessed or was confronted with events that involved actual or threatened death or serious injury or a threat to the physical integrity of self or others; (b) the person's response involved intense fear, helplessness or horror. Additionally the person must manifest three or more of a list of "dissociative symptoms". The list includes for example: dissociative amnesia (inability to recall an important aspect of the trauma); being in a daze; a subjective sense of numbing; and detachment or absence of emotional responsiveness. There is nothing in the appeal record that supports the diagnosis of the claimant suffering from "Acute Stress Disorder". If in fact such

events did occur at a time when the claimant worked for another employer, it should have been clearly stated and discussed by the experts.

[12] If the facts do not support a diagnosis of acute stress disorder, which they do not, then the case falls to be decided on the application of the two-prong framework set out in the jurisprudence with respect to claims for a disability resulting from gradual onset stress which is work-related. The first-prong requires the claimant to establish that the "constellation" of workplace events led to the claimant's heightened stress levels leading to psychological impairment and his or her inability to continue in their job. Despite the conflicting expert opinions tendered into evidence, the Appeals Tribunal made a factual finding that the claimant is suffering from a "psychological illness" and that he is unable to work. Certainly, it would have been helpful if the Appeals Tribunal had identified the "psychological illness" and its symptoms. Be that as it may, I am bound to accept that finding unless "palpable and overriding error" has been identified. No such error having been argued, the case must turn on the second prong of the framework. However, I am aware of evidence that the claimant was suffering from a pre-existing condition tied to events and employment that occurred prior to the claimant commencing his employment at the federal facility at Renous. This leads to the inference that the claimant went from one stressful work environment to another and that events which occurred at the most recent workplace triggered the claimant's inability to work. Some would look at this inference as raising the issue of causation. Had the issue been raised on appeal, it would have been disposed of having regard to the second prong of the framework.

[13] The second-prong of the framework may be formulated in manner that reflects the claimant's occupation: Would the average correctional officer in a federal maximum security institution have reacted, psychologically speaking, in the same manner as did the claimant? In turn, that question translates into another: Were the workplace stressors unusual and excessive compared to those experienced by an average worker in the same or similar occupation? The stressors must be looked at individually and collectively. In the present case, neither of the two events relied upon by the claimant

satisfy the twin requirements of "unusual and excessive". The first is tied to the claimant learning, after the fact, that an investigation had been conducted as to whether the claimant had brought drugs into the federal facility. However, the investigation concluded the allegation was without merit. The second is tied to the bald allegation that the claimant had been pressured to "bear false witness" against fellow employees in regard to an investigation concerning the use of excessive force by other correctional officers. The claimant was not the subject of that investigation, only a witness to what had occurred. Collectively or individually, neither of those events can be regarded as the "straw that broke the camel's back", or as amounting to an excessive stressor. As a result, they cannot be regarded as events that would have led the average correctional officer to a state of psychological impairment and the inability to work. This is why the claim for compensation benefits must fail. The definition of accident in *GECA* has been interpreted liberally, but it does have its limits. Hence, the claimant must look elsewhere to recover benefits based on mental or psychological disability tied to gradual onset stress.

[14] I would allow the appeal, set aside the decision of the Appeals Tribunal and affirm the decision of the Commission dismissing the respondent claimant's claim for compensation benefits under *GECA*. No costs are ordered.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE ROBERTSON

[1] Notre Cour a entendu le même jour deux appels qui procédaient de la réclamation d'une indemnité d'accident du travail par un employé du gouvernement fédéral. Elle statue ici sur le second. Chacune des réclamations attribuait l'incapacité de travailler à un « stress d'installation graduelle ». Il a été jugé, dans les deux cas, que les « stresseurs » étaient liés au travail. Les réclamations ont d'abord été rejetées l'une comme l'autre. Les appels interjetés auprès d'un tribunal administratif ont ensuite été accueillis, et les décisions du tribunal ont été portées, toutes deux, devant notre Cour. J'estime qu'il y a lieu d'accueillir ce second appel pour des motifs ayant un dénominateur commun avec ceux du premier : l'énonciation et l'application d'un cadre d'analyse en deux volets, à mettre en œuvre pour l'évaluation de réclamations invoquant le stress d'installation graduelle. Ce cadre général a été établi dans un arrêt antérieur de notre Cour, puis étoffé dans le premier des deux appels (*Stewart c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2010 NBCA 67, 363 R.N.-B. (2e) 288 (*Stewart n° 2*); *Procureur général du Canada c. Robichaud et Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2013 NBCA 1).

[2] Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, L.R.C. 1985, ch. G-5, prévoit qu'une indemnité est versée aux agents de la fonction publique fédérale blessés dans un accident survenu par le fait ou à l'occasion de leur travail. Sont assimilés à un « accident », sous le régime de la *Loi*, « tout fait résultant d'un acte délibéré » et « tout événement fortuit ayant une cause physique ou naturelle ». La loi fédérale précise que les agents de l'État ont droit à l'indemnité prévue par la législation provinciale, en l'occurrence la *Loi sur les accidents du travail*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-13, aux taux et aux conditions qu'elle fixe. Le régime est administré par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail de notre province, qui statue sur les réclamations. Ses décisions peuvent être portées devant

le Tribunal d'appel provincial, établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14.

[3] Dans *Stewart n° 1*, notre Cour a conclu que les employés du gouvernement fédéral travaillant au Nouveau-Brunswick qui sont incapables d'exercer leur emploi en raison d'un « stress d'installation graduelle », occasionné par des « stresseurs » dans le lieu de travail, peuvent être admissibles à une indemnité d'accident du travail sous le régime de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (*Stewart c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 45, 331 R.N.-B. (2e) 278). Cet arrêt de notre Cour s'accorde avec des décisions d'autres provinces (*Embanks c. Nova Scotia (Workers' Compensation Appeals Tribunal)*, 2008 NSCA 28, [2008] N.S.J. No. 133 (QL), et *Canada (Royal Canadian Mounted Police) c. Rees*, 2005 NLCA 15, [2005] N.J. No. 103 (QL)). Le stress d'installation graduelle ne constitue pas, cependant, une lésion indemnisable sous le régime de la *Loi sur les accidents du travail*. La définition d'« accident », dans cette loi, exclut les réclamations pour stress, à moins de présentation par suite d'une « réaction violente à un événement traumatique ». La *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* ne porte pas d'exclusion expresse en ce sens. Quant aux considérations de principe qui font que les réclamations pour stress d'ordre général sont soustraites aux dispositions d'indemnisation de la loi provinciale, on pourra se reporter à *D.W. c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et Via Rail Canada Inc.*, 2005 NBCA 70, 288 R.N.-B. (2e) 26.

[4] Dans *Stewart n° 2*, notre Cour a précisé que le cadre d'analyse qui permet de déterminer si un employé du gouvernement fédéral a droit à une indemnité pour stress d'installation graduelle se partage en deux volets. Premièrement, il doit être établi que l'employé est frappé d'un stress d'installation graduelle lié au travail. Deuxièmement, il y a lieu d'appliquer un critère objectif pour déterminer si les stresseurs liés au travail font en sorte qu'un « accident » est survenu au sens de la loi. Le critère formulé par les juges majoritaires requiert de se demander si une personne raisonnable aurait réagi de la même façon aux stresseurs liés au travail. Il faut examiner les stresseurs à la fois individuellement et collectivement.

[5] Dans *Procureur général du Canada c. Robichaud*, notre Cour a développé sa pensée sur l'analyse en deux volets énoncée dans *Stewart n° 2*. Le premier volet exige du réclamant qu'il établisse que la série d'événements survenus au travail a provoqué chez lui des niveaux de stress plus élevés, et qu'il en est résulté une affection mentale ou psychologique (par exemple, une dépression) et son départ du lieu de travail. Il faut présenter à la Commission une preuve suffisante de l'existence réelle de ces stresseurs au travail, et de ce que ces stresseurs ont provoqué l'affection du réclamant et l'incapacité de travailler. Le second volet du cadre d'analyse s'ouvre par une question d'ordre général : une personne raisonnable aurait-elle réagi différemment aux stresseurs du lieu de travail (événements déclencheurs)? La norme de la personne raisonnable exige une comparaison du réclamant avec le travailleur moyen exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions semblables. La norme objective mène à la question essentielle : les stresseurs du lieu de travail étaient-ils inhabituels et excessifs par comparaison avec ceux que subit un travailleur moyen exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions semblables? Il faut examiner les stresseurs individuellement et collectivement.

[6] Les faits essentiels de la présente espèce sont les suivants. Le réclamant est agent correctionnel dans un pénitencier à sécurité maximale : l'Établissement de l'Atlantique, à Renous (Nouveau-Brunswick). Deux incidents se sont produits au travail qui sont à l'origine de la réclamation d'une indemnité. Le premier remonte à décembre 2008. Un agent correctionnel a été agressé par un détenu. L'alarme donnée, le réclamant et d'autres agents sont intervenus pour maîtriser l'agresseur. Il a été allégué après coup que deux des autres agents correctionnels avaient usé de force excessive. L'enquête a mené à des mesures disciplinaires et au dépôt d'accusations criminelles contre ces deux personnes. Le réclamant n'a pas été la cible de mesures disciplinaires et d'accusations, mais il a été questionné dans le cadre de l'enquête, comme plusieurs autres agents. Il a affirmé qu'on avait [TRADUCTION] « fait pression sur lui pour qu'il porte un faux témoignage contre un collègue » et que, de ce fait, il avait subi un [TRADUCTION] « stress ». Le directeur adjoint, Opérations, a témoigné que des pressions avaient été exercées sur le réclamant pour qu'il dise la [TRADUCTION] « vérité ».

[7] Le second des deux incidents est survenu en février 2009. Un autre agent, soupçonné d'introduction de drogue dans l'établissement, faisait l'objet d'une enquête depuis l'été 2008. Des allégations ont été avancées, en cours d'enquête, qui ont impliqué le réclamant, mais qui se sont trouvées sans fondement. L'autre agent a été renvoyé. L'enquête achevée, le directeur adjoint a informé le réclamant des allégations qui l'avaient mis en cause. Cette révélation l'a incité à demander une indemnité pour la raison suivante : [TRADUCTION] « [J'ai été] accusé faussement d'un acte, sur quoi des renseignements ont filtré avant que j'aie connaissance de l'incident et de l'enquête ».

[8] Le réclamant a consulté trois psychologues et un psychiatre. Le premier psychologue a diagnostiqué un « état de stress aigu », provoqué par deux événements d'importance survenus au travail au cours d'une période de quatre mois. Son rapport s'achevait sur cette observation : [TRADUCTION] « Après une brève intervention, les symptômes se sont atténués, et il a pu reprendre le travail et les fonctions ordinaires de son emploi. » La psychologue consultée en second lieu a constaté ce qui suit : [TRADUCTION] « Des incidents sont survenus, par le passé, où le réclamant a vu des personnes en danger de mort et où il a dû intervenir ». Elle a ajouté qu'il avait connu d'autres traumatismes par la suite, et a signalé les deux incidents susmentionnés. Elle a prononcé les diagnostics suivants : trouble de stress post-traumatique, trouble dépressif majeur, trouble d'anxiété généralisée, trouble de la coagulation sanguine, soin de parents âgés et aliénation au travail. Le troisième psychologue a exprimé son désaccord. Il a conclu que les stresseurs que le réclamant avait subis ne pouvaient être tenus pour traumatisants ou pour consécutifs à un stress cumulatif. Le psychiatre du réclamant a indiqué ce qui suit à la Commission : [TRADUCTION] « M. Anderson a fait face à plusieurs situations traumatisantes dans son lieu de travail. Je pense que sa maladie est suscitée par les événements traumatisants. »

[9] La Commission a rejeté la réclamation le 5 mars 2010, puis, par une lettre datée du 7 décembre 2010, elle a maintenu sa décision initiale. Le Tribunal d'appel, saisi de l'affaire, a accueilli l'appel le 24 février 2012. Il a reconnu, au départ de l'analyse proprement dite, que *Stewart n° 2* est l'arrêt de principe en matière de [TRADUCTION]

« stress cumulatif ». De même que dans *Procureur général du Canada c. Robichaud*, il est apparu au Tribunal d'appel que *Stewart n° 2* avait formulé un critère en deux parties, de subjectivité et d'objectivité combinées. L'analyse du Tribunal s'est limitée à ce qui suit. Il a conclu que tous les professionnels qui avaient présenté une opinion d'expert convenaient que le réclamant souffrait d'une [TRADUCTION] « maladie psychologique » et que leurs opinions ne divergeaient que sur la notion de [TRADUCTION] « causalité ». Son analyse de trois paragraphes s'achève par les deux suivants :

> [TRADUCTION]
> Le comité conclut que le lieu de travail, par sa nature, est un milieu stressant. Étant donné le lieu de travail, tel qu'il a été décrit, et le surcroît de stress vécu par l'appelant du fait qu'il a eu vent de la rumeur d'une enquête sur son compte, une personne raisonnable aurait réagi de façon semblable.
>
> Le comité conclut que, bien qu'il ne soit pas survenu d'événement traumatisant majeur, les suites du stress cumulatif ont, par prépondérance des probabilités, causé l'affection. Il accueille donc l'appel.

[10] Je ferai très respectueusement remarquer que l'énonciation par le Tribunal d'appel du cadre juridique applicable ne correspond pas aux indications données dans *Stewart n° 2*, ni aux précisions données dans *Procureur général du Canada c. Robichaud.* Il en résulte une erreur de droit et, par conséquent, l'exigence de déférence envers le tribunal administratif s'évanouit. Il devrait être manifeste que, si la décision du Tribunal était maintenue, il serait permis d'avancer qu'une personne qui accède à un emploi souffrant de stress, et qui continue de subir le stress d'un emploi stressant, a droit à une indemnité si elle n'a plus la capacité de s'acquitter de ce travail en raison d'un « stress cumulatif ». Tel n'est pas le sens, toutefois, de *Stewart n° 2*.

[11] Notre Cour doit déterminer en premier lieu si le réclamant demande une indemnité par suite d'un « état de stress aigu », mal que décrit le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* (le *DSM-IV*). Si tel était le cas – et l'opinion de certains

des experts le supposait, assurément –, il faudrait reformuler les critères diagnostiques du manuel. D'abord, le sujet doit avoir été exposé à un événement traumatique dans lequel les deux éléments suivants étaient présents : (1) le sujet a vécu, été témoin ou a été confronté à des événements durant lesquels des individus ont pu mourir ou être très gravement blessés ou bien ont été menacés de mort ou de grave blessure ou bien durant lesquels son intégrité physique ou celle d'autrui a pu être menacée; (2) la réaction du sujet à l'événement s'est traduite par une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. Le sujet doit aussi présenter trois symptômes ou plus parmi les « symptômes dissociatifs » que liste le *DSM-IV* pour cet état. Font notamment partie de la liste : amnésie dissociative (incapacité à se souvenir d'un aspect important du traumatisme); être dans le brouillard; sentiment subjectif de torpeur, de détachement ou absence de réactivité émotionnelle. Rien dans le dossier d'appel n'appuie le diagnostic d'« état de stress aigu » du réclamant. Si de tels événements se sont bel et bien produits à l'époque où le réclamant travaillait pour un autre employeur, il aurait fallu nettement l'indiquer et les experts auraient dû en traiter.

[12] Si les faits n'appuient pas un diagnostic d'état de stress aigu – et les faits n'appuient pas ce diagnostic ici –, il faudra statuer par application du cadre d'analyse en deux volets que prévoit la jurisprudence à l'égard des réclamations présentées pour une incapacité attribuable à un stress d'installation graduelle lié au travail. Le premier volet exige du réclamant qu'il établisse que la série d'événements survenus au travail a provoqué chez lui des niveaux de stress plus élevés, et qu'il en est résulté une affection psychologique et son incapacité de continuer à exercer son emploi. En dépit de preuves d'experts contradictoires, le Tribunal d'appel est arrivé à la conclusion de fait que le réclamant souffrait d'une [TRADUCTION] « maladie psychologique » et était incapable de travailler. Eût-il indiqué quelle était cette maladie psychologique, et quels en étaient les symptômes, le Tribunal aurait certainement apporté des indications utiles. Quoi qu'il en soit, je suis tenu d'accepter cette conclusion, sauf « erreur manifeste et dominante ». Comme il n'a pas été avancé qu'une erreur de cette nature avait été commise, la décision sera fonction du second volet du cadre d'analyse. J'ai toutefois connaissance d'éléments de preuve qui indiquent que le réclamant souffrait d'une affection préexistante, liée à des

événements et à un emploi ayant précédé son travail à l'établissement fédéral de Renous. Il est possible d'en inférer que le réclamant est passé d'un milieu de travail stressant à un autre, et que les événements qui se sont produits dans le lieu de travail le plus récent ont déclenché l'incapacité de travailler du réclamant. Certains estimeront que cette inférence soulève la question de la causalité. Si la question avait été soulevée en appel, la Cour l'aurait tranchée d'après le second volet du cadre d'analyse.

[13] Le second volet du cadre d'analyse appelle à répondre à une question qu'il est permis de reformuler en fonction de l'occupation du réclamant : l'agent correctionnel moyen d'un établissement fédéral à sécurité maximale aurait-il réagi, psychologiquement parlant, de la même façon que le réclamant? Cette question conduit ensuite à une autre : les stresseurs du lieu de travail étaient-ils inhabituels et excessifs par comparaison avec ceux que subit un travailleur moyen exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions semblables? Il faut examiner les stresseurs individuellement et collectivement. Aucun des deux événements invoqués par le réclamant ne satisfait en l'espèce à la double exigence des caractères « inhabituels et excessifs ». Le premier événement est lié à la découverte par le réclamant, après coup, de l'enquête dont il avait fait l'objet, visant à déterminer s'il avait introduit de la drogue dans l'établissement fédéral. L'enquête avait toutefois établi que l'allégation était sans fondement. Le second est lié aux pressions dont le réclamant s'est contenté d'affirmer qu'elles avaient été exercées sur lui pour l'amener à porter un « faux témoignage » contre des collègues de travail, dans le cadre d'une enquête menée sur l'emploi de force excessive par d'autres agents correctionnels. Le réclamant n'était pas la cible de cette enquête; il n'était qu'un témoin de ce qui s'était produit. Collectivement ou individuellement, ces événements ne peuvent être tenus ni l'un ni l'autre pour « la goutte qui a fait déborder le vase » ou pour des stresseurs excessifs. En conséquence, ils ne peuvent être tenus pour des événements qui auraient suscité chez l'agent correctionnel moyen une affection psychologique et une incapacité de travailler. C'est pourquoi la réclamation doit être rejetée. La définition d'accident de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, bien qu'on en donne une interprétation généreuse, a néanmoins ses limites. Le réclamant devra donc trouver autre part une indemnisation pour incapacité mentale ou psychologique liée à un stress d'installation graduelle.

[14] Je suis d’avis d’accueillir l’appel, d’annuler la décision du Tribunal d’appel et de confirmer le rejet par la Commission de la réclamation présentée par l’employé intimé sous le régime de la *Loi sur l’indemnisation des agents de l’État*. Aucune des parties n’est condamnée aux dépens.